

l'administration française après une condamnation subie en France. La plupart de ceux-ci sont des mendiants ou des vagabonds condamnés à quelques jours de prison après lesquels ils sont reconduits à la frontière suisse. Mais comme les convois ne sont pas fréquents, il arrive souvent que ces malheureux sont obligés d'attendre en prison pendant des semaines, des mois même la voiture cellulaire qui doit les emmener. Passant ainsi de poste en poste, ils arrivent à notre frontière dans un état de misère et de délabrement difficile à décrire. Là, s'ils sont Genevois, ils sont relâchés et peuvent rejoindre leur famille, mais s'ils appartiennent à d'autres cantons, leur voyage continue dans les mêmes conditions jusqu'à leurs cantons respectifs. »

Le rapport cite comme exemple un Fribourgeois qui condamné à 24 heures de prison à Marseille, ne fût relâché que huit semaines après, et un Zurichois qui condamné à Lyon, fit six semaines de détention de plus avant d'être reconduit chez lui.

Il termine en demandant que des mesures soient prises de concert avec l'administration française pour adoucir le sort de ces malheureux dans la mesure du possible.

G. BOGELOT.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Funérailles de M. Charles Lucas. Discours de M. Bouillier. — 2° Comptes rendus annuels : L'association Howard ; Reformatory and Refuge Union ; L'Œuvre des femmes déçues. — 3° Rapport de la Société des colonies de travailleurs pour le grand-duché de Bade (exercice 1888). — 4° La France criminelle. — 5° Relégation. — 6° Statistique criminelle et correctionnelle de l'empire d'Allemagne. — 7° Revue scientifique. — 8° Soyons bons pour les méchants ! — 9° Informations diverses : *Code pénal croate.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Revue étrangères.*

I

Funérailles de M. Charles Lucas

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Le lundi 22 décembre 1889.

DISCOURS DE M. BOUILLIER, PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

Messieurs,

L'hommage que j'ai rendu mardi dernier en votre nom à M. Havet sur le bord de sa tombe, je le rends aujourd'hui à M. Charles Lucas. Dans le sein de l'Académie, qui plus que lui en est digne, par sa longue vie académique, par sa participation de plus d'un demi-siècle à nos travaux, par ses ouvrages, par les réformes qu'il a opérées dans le système pénitentiaire, par les services rendus à l'humanité et aussi par la notoriété de son nom non moins grande à l'étranger que dans sa patrie ?

Il y a trois ans, l'Académie célébrait son cinquantenaire, et le président d'alors, M. Zeller, après une allocution, qui serait tout entière à reproduire ici comme le meilleur des éloges, lui remettait la médaille que l'Académie avait fait frapper en son honneur et que chacun de nous conservera comme un précieux souvenir. En même temps la Société des prisons, où il a fait tant de bien et tenu une si grande place, célébrait aussi le cinquantenaire de l'illustre

NOTA. — Le corps devant être transporté à Saint-Éloi-de-Gy (Cher), ce discours a été lu à la séance de l'Académie.

vieillard, dont M. Bérenger rappelait éloquemment, et avec une compétence que je suis loin d'avoir, les mérites et les services.

M. Lucas, après avoir été notre doyen, était devenu, depuis la mort de M. Chevreul, le doyen de l'Institut tout entier.

Lui-même, dans une de nos séances, en rendant hommage à la mémoire de ce glorieux centenaire, voulut prendre en quelque sorte officiellement possession de ce double décanat, bien honorable sans doute, mais bien dangereux et qui, d'ordinaire, n'est pas de longue durée. M. Lucas, né en 1803, est mort à quatre-vingt-sept ans.

Pendant la première partie de sa vie, sous la Restauration, il fut un jeune et brillant avocat du barreau de Paris et plaïda avec succès plusieurs causes retentissantes. Ce fut aussi un ardent libéral, combattant dans les rangs de l'opposition. Mais bientôt, et dès la révolution de Juillet, il laisse de côté le barreau et la politique pour ces questions de législation criminelle et de réformes pénitentiaires auxquelles sa vie sera désormais tout entière consacrée, et sur lesquelles il n'a pas écrit moins de vingt volumes. De tous ces ouvrages il en est un au moins, le premier de tous en date, que j'ai lu, que j'ai même analysé et sur lequel j'ai retrouvé il y a quelques jours, des notes vieilles de plus de cinquante ans et prises au sortir du collège. Je veux parler du *Système pénal en général et de l'Abolition de la peine de mort en particulier*, publié en 1827, qui fut couronné à Genève et en France par la Société de morale chrétienne de Paris. Il m'en était resté une impression profonde, qui d'ailleurs a été générale en France et à l'étranger. Quel sentiment de la personnalité et de la dignité humaine dont certains criminalistes du jour font si bon marché ! Quel souci de l'amélioration morale du condamné ! La peine de mort lui enlève le temps, la possibilité, l'intérêt de devenir meilleur, voilà contre elle le principal des arguments de M. Lucas. Il va jusqu'à dire que la peine de mort est une voie de fait sur l'homme, l'abus d'une force brutale plus grande contre une petite qu'elle anéantit. Ce livre, qui a mis en quelque sorte la question à l'ordre du jour, a donné le signal de cette agitation contre la peine de mort qui eut lieu vers 1830, et auquel prirent part, non seulement les magistrats, les jurisconsultes et les moralistes, mais les littérateurs et les romanciers et enfin la Chambre des députés.

M. Lucas lui-même dut trouver qu'on allait trop vite et qu'il était dépassé ; il ne voulait pas, il est vrai, de la peine de mort, mais il ne voulait pas non plus que la société demeurât désarmée à

l'égard des assassins. L'abolition de la peine capitale devait être pour lui le couronnement et non le point de départ d'un système pénitentiaire dont toutes les parties parfaitement coordonnées concourent à un même but, qui est de concilier la justice et l'humanité, la peine et l'amendement du coupable. Ce système, M. Lucas l'a non seulement exposé et défendu dans tous ses écrits, mais il l'a prêché avec un zèle infatigable, avec un véritable zèle d'apôtre, à travers toute la France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, dans les académies, dans toutes les réunions ou congrès de jurisconsultes et de criminalistes, dans une foule de commissions et de conférences, dans des adresses, pétitions ou lettres adressées aux ministres et aux Chambres et même aux Gouvernements étrangers.

Toute cette théorie a été d'abord exposée dans le *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, ouvrage en trois volumes qui obtint le grand prix Montyon de six mille francs décerné par l'Académie française.

M. Bérenger a dit dans un discours déjà cité que la science pénitentiaire date de cet ouvrage. Un plus grand éloge ne pouvait en être fait et par quelqu'un de plus autorisé.

Il ne m'est pas possible d'entrer dans les détails de cette théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, selon les termes adoptés par M. Lucas. Cette tâche reviendra à celui que nous choisirons pour son successeur.

Je me borne à dire qu'elle a pour base l'emprisonnement cellulaire, non pas absolu, ni également pour tous sans distinction, mais appliqué seulement à certaines classes de condamnés avec des adoucissements progressifs et avec la libération conditionnelle au bout d'un certain temps, quand l'isolement a produit l'amendement des coupables.

Ce qui achève de grandir à nos yeux notre éminent confrère, ce qui le complète, pour ainsi dire, c'est qu'il a été homme d'action en même temps qu'homme de science et de théorie. Chargé d'abord par M. Guizot d'inspecter dans toute la France les prisons des municipalités et des départements, nommé aussitôt après cette mission inspecteur général des prisons, puis président de la Société des services administratifs des prisons, il s'est servi de son autorité et de ses fonctions pour introduire de nombreuses et importantes améliorations matérielles et morales dans le régime intérieur des prisons et pour introduire dans notre système pénitentiaire quelques-unes des réformes auxquelles il attachait le plus de prix.

Sa sollicitude s'était d'abord portée sur les jeunes détenus, qu'il importe avant tout de soustraire à la contagion des prisons et au contact des criminels adultes. Sans attendre les secours et l'intervention de l'État, il se mit en 1833 à la tête d'une société privée, qui fonda la colonie pénitentiaire agricole de Val-d'Yèvre, près de Bourges. Le but était d'essayer, comme il l'a dit, l'amendement de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre.

L'essai réussit si bien que l'État, quelques années après, s'en fit l'acquéreur et que la colonie devint un établissement public. Il a également fondé la Société des jeunes libérés de la Seine, dont il serait inutile de faire ici l'éloge.

Pendant la dernière phase de sa vie, après 1870, frappé des maux de la guerre, il s'applique avec la même ardeur aux moyens de la prévenir ou d'en diminuer les horreurs; de là une nouvelle série d'ouvrages et de mémoires adressés à des hommes d'état français ou étrangers et de fréquentes communications à notre Académie sur ce qu'il appelle la civilisation de la guerre. Sous cette dénomination, il comprend tous les efforts, toutes les tentatives pour substituer l'arbitrage aux luttes sanglantes de nation à nation; généreuse pensée bien digne d'un sage mais dont la réalisation est plus difficile que l'abolition de la peine de mort.

Depuis 1836, où il avait été reçu membre de notre compagnie à la place du comte Rœderer, il n'y a pas eu d'académicien plus assidu, plus zélé, plus laborieux que M. Lucas. Il continua de l'être, même depuis qu'il eut le malheur d'être frappé de cécité, il y a déjà plus de vingt ans. A le voir continuer néanmoins à prendre part à nos travaux et à nos discussions, à l'entendre faire des rapports, des présentations, des analyses même d'ouvrages considérables, on ne se serait pas douté de son infirmité, qu'il a supportée d'ailleurs avec une si grande fermeté d'âme et une résignation si chrétienne. De quelle force d'esprit et de mémoire ne devait-il pas être doué pour retenir et résumer ce qu'il n'avait entendu qu'une seule fois de la bouche d'un lecteur.

Jusqu'à ces derniers jours, malgré ses infirmités et son grand âge, il a été assidu à nos séances. Il y a trois semaines, il écrivait à votre président pour s'excuser de n'avoir pas assisté à la séance publique parce qu'il ne pouvait plus rien voir ni rien entendre.

Il était même inscrit, précisément comme il est arrivé, je me le rappelle, à M. Hippolyte Carnot, pour faire une lecture le samedi qui a été le jour de sa mort. Il devait ce jour-là nous entretenir d'un projet de loi sur le régime pénitentiaire et la libération conditionnelle, en pleine conformité avec son propre système, qui venait d'être soumis aux délibérations de la Chambre des représentants à Bruxelles. C'était pour lui une consolation, un sujet légitime de joie et d'orgueil de voir un pays voisin accueillir et réaliser les idées de toute sa vie sur la conciliation de la justice et de l'humanité, de la peine et de l'amendement du coupable.

Je dirai en terminant, de notre bien regretté confrère, ce que disait Fontenelle, dans un de ses éloges, de cet attachement à l'Académie qui persiste jusque dans la maladie et dans l'extrême vieillesse : « Vieux et souffrants, jusqu'à ce qu'ils soient à bout de toutes leurs forces, il viennent toujours à l'Académie pour laquelle ils ont pris cet attachement qu'elle ne manque guère d'inspirer (1) ».

II

Comptes rendus annuels. — L'association Howard. — Reformatory and Refuge Union. — L'œuvre des femmes déchuës.

Rien n'est plus intéressant que de suivre les efforts persévérants des nombreuses œuvres qui, en Angleterre, ont pour but de prévenir et de combattre la criminalité. A la fin de chaque année, les comptes rendus des résultats de la plupart de ces œuvres nous sont communiqués; je vais, en quelques lignes, essayer d'analyser quelques-unes de ces communications.

Le rapport de l'Association Howard, paru au mois d'octobre 1889, aborde l'examen de plusieurs questions importantes relatives à la répression. Le défaut de proportion des peines aux faits délictueux ou criminels et l'inégalité dans l'application de la loi à des faits analogues est de nouveau signalée à l'attention des magistrats et des publicistes. Dans une note jointe au rapport, et qui reproduit un article qu'il a publié dans le *Times* en 1887, l'éminent secrétaire de l'association, M. William Tallack, indique un des effets

(1) Notice sur M. Leymery.

les plus fâcheux de cette inégalité ; un certain nombre de malfaiteurs, arrêtés pour des méfaits de médiocre importance, et sachant qu'une tentative de meurtre peut ne pas leur attirer une punition sensiblement plus élevée que le délit qui motive leur arrestation, attaquent violemment et par les armes les agents qui mettent la main sur eux. — La condamnation d'innocents a préoccupé également l'Association qui croit que les erreurs judiciaires sont plus fréquentes qu'on ne pense d'ordinaire. — Afin de découvrir ces faits et d'en provoquer la réparation, l'Association a créé des inspecteurs spéciaux qui se rendent dans les prisons et font des enquêtes sur les condamnations à long terme prononcées dans des cas qui permettent le doute. — Enfin la question de la légitimité de la peine de mort, dont l'opinion publique s'est vivement emparée en Angleterre à l'occasion de l'affaire Maybrick, a été étudiée et discutée dans les séances de l'Association. La possibilité d'une erreur judiciaire devenue irréparable a déterminé la majorité des membres à se prononcer contre la peine capitale ; elle a même repoussé la détention perpétuelle, et a adopté l'opinion de M. Tallack qui considère une détention de vingt années comme suffisante, au point de vue de la répression et de l'intimidation, même pour les crimes les plus graves.

Le trente-deuxième et le trente-troisième rapports annuels de la *Reformatory and Refuge Union*, se référant aux années 1887 et 1888, témoignent de l'activité toujours croissante de cette importante société. Le zèle des membres de la société voit, disent ces documents, s'ouvrir un nouvel horizon. Les écoles industrielles, qui sont des asiles préventifs destinés à recueillir les enfants sans famille, ont, pour ainsi dire, accompli leur œuvre ; un asile, des moyens d'existence, une tutelle salubre sont assurés à tous ces enfants. C'est à une couche plus profonde, plus réfractaire aux bons conseils, celle des enfants qui ont reçu dans leur famille l'exemple et l'enseignement du vice, que l'œuvre doit appliquer dorénavant tous ses efforts. Ces enfants, garçons et filles, sont la clientèle des *Reformatory Schools* ; mais ici on se heurte à une grosse difficulté. Aux termes de la loi ne peuvent être admis dans ces maisons que les enfants ayant été condamnés à une peine de dix jours d'emprisonnement au moins, et les magistrats ne prononcent qu'avec une grande répugnance la peine de l'emprisonnement qu'ils considèrent comme démoralisante pour des enfants âgés de 12 à 16 ans, spécialement pour les filles. Afin de parer en partie à cette difficulté, un projet de loi, actuellement soumis

au Parlement, a pour but de permettre aux enfants de parents négligents ou coupables d'entrer volontairement dans les écoles industrielles ou dans les écoles de réforme sans avoir besoin du consentement de ceux-ci.

Une œuvre digne d'admiration est celle de la société des dames pour le relèvement des femmes déçues. Le trente et unième rapport annuel se référant à l'année 1888, donne des détails touchants sur le dévouement, on peut dire surhumain, de ces femmes du monde qui cherchent à arracher à l'ivrognerie et surtout à la débauche les innombrables femmes dégradées qui pullulent à Londres et dans les grandes villes de l'Angleterre. Ce n'est pas seulement par des visites dans les prisons, dans les maisons de refuge, dans les bouges, par la recherche et l'organisation du travail destiné à procurer des ressources à ces malheureuses qu'on essaie de les ramener au bien ; mais avec l'intrépidité que leur donnent leur zèle et le respect dont elles se sentent dignes, les dames patronnesses vont, le soir, exposées à la pluie, à la neige, aux insultes des passants, chercher sur les trottoirs de la ville les filles de mauvaise vie pour les exhorter à quitter leur hideux métier. — Tant d'héroïsme n'est malheureusement pas récompensé comme il devrait l'être. Le rapport contient bien quelques exemples de retour au bien, des lettres de femmes qui, revenues à la vie normale, remercient avec effusion leurs bienfaitrices ; mais en même temps on est obligé de constater que l'armée du vice féminin va grossissant chaque année et que la misère, la paresse, les mauvais instincts y enrôlent plus de femmes que n'en fait sortir la charité.

P. VIAL.

III

Rapport de la Société des colonies de travailleurs pour le grand-duché de Bade (exercice 1888).

Le grand-duché de Bade ne possède qu'une seule colonie de travailleurs, située à Ankenbuck et patronnée par une société locale, qui compte parmi ses protecteurs le Grand-Duc lui-même.

Cette colonie comprenait, au 31 décembre 1887, 61 colons ; dans le cours de l'année 1888, elle en a reçu 204, appartenant à 58

professions différentes; les manouvriers étaient en grande majorité; puis venaient par ordre d'importance numérique, les marchands, les cordonniers, les peintres. De toutes les époques de l'année, le mois de novembre est celui qui en a vu entrer le plus grand nombre; c'est en juillet qu'il y a eu le moins d'entrées.

107 colons, c'est-à-dire plus de la moitié, appartenaient au grand-duché; 28, à la Prusse; 25, au Wurtemberg; 10, à l'Alsace-Lorraine. Tous, à l'exception de 5 Suisses, 3 Autrichiens et 1 Russe, appartenaient à l'empire d'Allemagne. On a remarqué que le nombre des colons d'origine bavaroise, qui avait été de 19 en 1887, s'est abaissé à 11 en 1888 — diminution qui s'explique par la création d'une colonie de travailleurs en Bavière.

Au point de vue de leur état civil, les colons entrés en 1888 se subdivisaient en 191 célibataires, 2 mariés, 5 veufs, 4 séparés, 2 divorcés; au point de vue du culte, en 109 catholiques, 94 protestants et 1 israélite.

Le nombre des colons qui ont quitté l'établissement en 1888 a été de 199: c'est le mois d'avril qui a vu le plus de départs, le mois de décembre, qui en a vu le moins. Le nombre total des colons présents s'est tellement accru pendant le dernier trimestre de l'année, qu'on a dû refuser 23 postulants dans le courant de décembre, et 30 en janvier 1889. Dans le cours de l'année 1888, la colonie a donné des aliments à 89 travailleurs de passage qu'elle ne pouvait recueillir et qu'elle a pu, du moins, secourir sous cette forme.

Sur les 199 colons sortants, 33 avaient trouvé du travail par l'entremise de la colonie; 20, par leurs propres efforts; 77 étaient partis, poussés par le désir de voir du pays; 10 rentraient dans leurs foyers; 6 étaient jugés incapables de tout travail; 48 étaient expulsés; 2 s'évadaient; 1 était réclamé par l'autorité; 1 était appelé au service militaire; 1, enfin, était congédié, parce qu'il avait déjà été expulsé d'autres colonies. Les motifs qui ont fait chasser les 48 expulsés peuvent se classer ainsi: 25 expulsés pour paresse; 20, pour mauvaise conduite (insubordination, outrage au directeur, mensonge, etc.); 2, pour ivresse; 1, pour avoir vagabondé de colonie en colonie.

Le nombre des journées de maladie a été de 398, réparties sur 110 malades: le mois d'avril a été le plus défavorable au point de vue de la santé (126 journées de maladie); le mois de décembre, qui vient à cet égard en seconde ligne, ne présente qu'un nombre de journées de maladie moitié moindre (62).

Le chiffre des journées de travail non rémunéré a été de 2.476; celui des journées de travail rémunéré, de 11.791. Il est intéressant de noter, à ce sujet, qu'aux termes du règlement qui fait la loi des parties, le travail des quatorze premières journées de séjour dans la colonie ne donne lieu à aucune rémunération, et que, même après ce délai, le directeur a le droit de supprimer la rémunération, lorsqu'il estime que le travail est sans valeur ou que le colon s'est mal conduit. Le salaire minimum est de 25 pfennigs (environ 31 c.) par jour.

Les colons sont principalement employés à des travaux de culture; 23 seulement, en moyenne, étaient occupés aux travaux de la maison et dans les ateliers. Le résultat du travail a été satisfaisant: les produits fabriqués par ceux d'entre les colons qui étaient ouvriers tourneurs, menuisiers, forgerons ou tresseurs de paniers, ont été assez importants, et ont été vendus tant dans l'établissement lui-même que dans des dépôts à Fribourg et à Karlsruhe. D'autre part, la colonie est arrivée à produire en quantité suffisante les légumes nécessaires à la subsistance de tout son personnel et les fourrages pour les bestiaux; la récolte des céréales seule a dû être complétée par des achats au dehors: encore le déficit doit-il être attribué aux influences climatiques de l'année.

Le directeur s'attache à donner aux colons des habitudes d'ordre, de travail, de propreté et de moralité, à élever leurs sentiments par l'enseignement religieux, par des conférences morales et patriotiques aux jours de fête ou de deuil national. Les seuls moyens répressifs employés sont les retenues sur le salaire et la privation des douceurs autorisées par le règlement.

Pour la première fois depuis quatre ans, la présence de quelques colons peu recommandables a amené une scène scandaleuse, que le directeur, dont la vie a été un moment menacée, n'a pu faire cesser qu'en faisant appel à la gendarmerie.

Il est assez difficile de savoir ce que deviennent la plupart des colons, au sortir de la colonie. Il est malheureusement certain que quelques-uns d'entre eux dépensent au cabaret, dès le premier jour, le petit pécule qu'ils ont amassé. En revanche, d'autres restent des mois entiers dans la même place, reviennent à Pâques faire visite au directeur de la colonie, lui confient leurs économies ou le chargent d'en faire parvenir le montant à leurs familles.

Les comptes de l'exercice 1888 donnent, pour les recettes, un chiffre de 32.363 marcs 82 pfennigs (40.454 fr. 77 c.), et, pour les

dépenses, un chiffre de 22.808 marcs 42 pfennigs (28.510 fr. 52 c.), d'où un excédent de recettes de 9.555 marcs 40 pfennigs (11.944 francs 25 centimes.)

Parmi les éléments de recettes, il peut être intéressant de relever les suivants :

Cotisations des membres adhérents — 5.202 marcs 99 pfennigs (6.503 fr. 74 c.); souscriptions des personnes morales (conseils généraux des cercles, communes, sociétés de patronage) — 5.822 marcs 70 pfennigs (7.278 fr. 40 c.); produits de l'exploitation de la colonie — 4.871 marcs 88 pfennigs (6.089 fr. 85 c.).

Ces produits se sont notablement accrus en 1888. Il en a été de même du salaire des colons, qui s'est élevé à 3.399 marcs 01 pfennig (4.248 fr. 76 c.).

Le fonds de réserve s'est augmenté d'environ 12.700 marcs (15.875 fr.), qui seront ultérieurement consacrés à l'agrandissement des constructions existantes.

Georges DUBOIS.

IV

La France criminelle (1).

Sous ce titre *La France criminelle*, M. Henri Joly vient de publier la seconde partie de son ouvrage sur le crime, dont le premier volume a été si remarqué. L'année dernière il avait étudié la nature du criminel, les caractères qui le distinguent du fou ou du malade ; il nous avait donné une psychologie très approfondie du malfaiteur. Cette fois, ce sont les causes sociales de la criminalité qu'il s'attache à mettre en lumière.

Comme l'auteur le dit dans son avant-propos, pour déterminer les causes et calculer l'intensité de leur action, il faut d'abord connaître exactement les effets. De là, une première étude qui se recommande par un certain nombre d'aperçus et de résultats nouveaux.

Cette étude met hors de doute l'accroissement à peu près continu du crime parmi nous, mais avec des caractères qui distinguent d'une façon assez saillante les périodes successives de notre siècle.

(1) Par M. Henry JOLY. 1 vol. in-16, Léopold Cerf, rue de Médicis 13.

M. Joly estime, par exemple, il prouve par les chiffres mêmes de la statistique, que le crime en France a eu tour à tour comme caractère dominant la passion, puis la cupidité, puis la dépravation, et enfin l'inertie ou la lâcheté. Les historiens et les moralistes auront à voir si ces évolutions du monde criminel coïncident ou non avec celles de notre société tout entière : le rapprochement ne peut manquer d'intérêt.

Une des parties du livre qui s'imposent le plus à l'attention est celle où M. H. Joly met en relief la grande influence des déplacements sur la criminalité contemporaine. Nous avons déjà les éléments d'une comparaison entre la criminalité des étrangers résidant en France et celle des Français. Mais une statistique tout à fait récente nous permet d'apprécier la criminalité de chaque département d'après les crimes et les délits commis par ses originaires en quelque endroit de la France que ce soit. Sur ces renseignements, M. Joly a dressé une carte nouvelle de la France criminelle. Puis il consacre un important chapitre à commenter, à « illustrer » la loi que les calculs faits à la chancellerie ont permis de formuler de la façon suivante : « Sur 100.000 Français n'ayant point quitté le lieu de leur naissance, 8 sont traduits en cour d'assises ; sur 100.000 individus domiciliés dans d'autres départements que celui où ils sont nés, il y en a 29, et sur 100.000 étrangers résidant en France il y en a 41. »

Dans les chapitres qui suivent, l'auteur passe en revue l'influence des âges, celle des professions... On remarquera un chapitre douloureux sur la précocité du mal et sur l'augmentation effrayante de la criminalité des adolescents ; elle est surtout causée, nous est-il dit, par la décadence de l'apprentissage. Quant aux professions, M. Joly ne s'est pas borné à peindre les qualités et les défauts du paysan, les qualités et les défauts de l'ouvrier. Poursuivant l'idée développée dans la première partie de son volume, il groupe un nombre considérable de faits autour de cette proposition qui les relie tous : « pour expliquer la criminalité des gens, il faut moins voir la manière dont ils pratiquent une profession donnée que la manière dont ils sont souvent tentés ou contraints d'en sortir. »

Le déclassement universel, telle paraît être en effet à l'auteur la cause principale, sinon unique, des aggravations qu'il a signalées. On en retrouvera des preuves nouvelles dans le chapitre où, d'après les témoignages mêmes des travailleurs et les dépositions

de leurs délégués, M. H. Joly montre comment l'ouvrier unit les excès de l'individualisme dans la vie ordinaire à ceux du socialisme militant qu'ont organisé ses syndicats.

M. Joly n'avait garde d'oublier les questions toujours agitées des rapports du crime avec la richesse ou la misère, avec l'instruction ou l'ignorance. Il termine par un dernier chapitre sur les rapports du crime et de la politique.

On trouvera dans ce volume, comme dans le précédent, une grande abondance de faits puisés directement aux sources, non seulement aux statistiques et aux enquêtes imprimées, mais auprès d'un certain nombre d'administrateurs et de magistrats de Paris ou de la province, de présidents de syndicats, aux Archives nationales (dans les comptes rendus d'assises), enfin près de fonctionnaires de tout ordre vus au cours d'une mission spéciale confiée, l'année dernière, à M. Henri Joly par le Ministre de l'instruction publique.

V

Relégation.

M. Albert Eyquem, procureur de la République à Blaye, vient de faire paraître une étude aussi sérieuse que complète sur la loi de 1885. Après avoir retracé l'histoire de la répression qui a été édictée depuis la chute de l'empire Romain jusqu'en 1885 contre les récidivistes, il rappelle les tentatives de colonisation qui furent faites du 16^e au 19^e siècle ; celle de 1540 qui d'ailleurs ne dirigea nullement ses choix par le degré de perversité des condamnés (1) ; celle de 1588 à l'île de Sable qui eut une si triste fin (2) ; celle de 1674, à Cayenne, dont le Bulletin a déjà parlé (1887, page 477) ; enfin celles de Louis XV qui se prolongèrent pendant une partie du 18^e siècle (Conf. *suprà* p. 761). Il examine la législation révolutionnaire qui n'a pas su ou pu organiser la déportation qu'elle avait édictée dans son code de 1791 et enfin constate que la législation créée par les codes de 1810 et la loi de 1854 imposait à la France comme une nécessité logique et inéluctable une nouvelle loi d'expatriation. J'ai trop souvent ici même exprimé l'opinion contraire, motivée tant par la légende australienne (3) toujours

(1) Ferland, *Hist. du Canada*, T. I, p. 38 et 39. Conf. *suprà* p. 892.

(2) Ferland, p. 57.

(3) *Bulletin* 1887, p. 375.

invoquée obstinément que par notre propre expérience (1), pour pouvoir aujourd'hui recommencer cette discussion. Il me suffit de constater que le consciencieux auteur n'apporte aucun argument nouveau à la thèse qu'il défend ou plutôt considère comme gagnée et ne propose aucun système permettant de remédier à l'inefficacité de la peine de la relégation. Mais je constaterai aussi que la critique des textes et des règlements, l'analyse de la jurisprudence sont faites avec un soin éclairé. C'était en somme le but principal de l'ouvrage et il est certain qu'il est parfaitement atteint.

A. RIVIÈRE.

VI

Statistique criminelle et correctionnelle de l'empire d'Allemagne.

Le nombre des accusés, qui ont été condamnés à la réclusion, s'est élevé :

En 1882 à	13.429
— 1883	12.364
— 1884	12.026
— 1885	11.543
— 1886	11.373

Le nombre des condamnés à l'emprisonnement a aussi diminué.

Les peines se répartissent dans la proportion suivante pour cent individus condamnés :

	1882	1883	1884	1885	1886
Peine de mort ...	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02
Réclusion	4,07	3,74	3,48	3,36	3,22
Emprisonnement	69,13	68,00	66,89	65,02	64,65
Détention dans une forteresse)	0,03	0,05	0,05	0,05	0,02
Arrêts	0,44	0,44	0,42	0,37	0,37
Amende	25,33	25,70	28,10	29,36	30,58
Réprimande	0,97	1,04	1,04	1,12	1,14

(1) *Bulletin* 1889, p. 8; 926 et *passim*.

La proportion des individus condamnés de 1882 à 1887 pour crimes et délits envers les personnes a été, par 10.000 habitants, âgés de plus de 12 ans, en 1882 : de 33,6, en 1887 : de 41,3. D'autre part la proportion des condamnés pour crimes et délits contre les propriétés a été, en 1882 : de 52,9, en 1887 : de 56,4. La décroissance, que l'on constate sur ce dernier point, résulte de la diminution dans les vols, le recel et les détournements. Les fraudes et les atteintes à la propriété ont, au contraire, augmenté un peu. L'accroissement des crimes et des délits contre les personnes porte principalement sur les coups et blessures graves. La proportion des condamnés pour ce dernier délit donne les résultats suivants, en calculant sur 10.000 individus considérés comme majeurs au point de vue pénal, en 1882 : 11,9, en 1887 : 16,7.

TURCAS.

Président du tribunal de Rambouillet.

VII

Revue scientifique.

Dans une communication faite au Congrès international sur l'alcoolisme, sur les rapports qui existent entre l'augmentation de la consommation de l'alcool et l'accroissement de la criminalité et de la folie, M. Yvernès a rappelé les chiffres fournis par la Finlande, où par l'application faite en 1887 de quelques lois prohibitives assez sévères, il s'est produit une diminution très appréciable dans la consommation de l'alcool pour chaque individu.

Ainsi :

Dans la période de 1869-1873 on comptait 3 lit. 95 par tête.

—	1874-1878	—	6	10	—
—	1879-1883	—	4	63	—
—	1884-1888	—	3	53	—
—	1888-1889	—	2	06	—

M. Yvernès a ensuite comparé ces chiffres avec ceux de la Belgique qui occupe le premier rang dans la consommation de l'alcool par tête et où l'on compte un cabaret par 43 habitants.

Dans ce pays la consommation de l'alcool a suivi la progression suivante :

1868-1872.....	7 lit. 09	par habitant.
1873-1877.....	8	09 —
1878-1882.....	9	02 —
1883-1887.....	8	08 —

En France, depuis la loi qui permet d'ouvrir un débit de liqueurs sur simple déclaration, le nombre des cabarets s'est accru de 15 p. 100 en douze ans. A Paris on en compte un pour 88 habitants et la consommation de l'alcool depuis 1873 a peu augmenté, comme le prouve le tableau ci-après :

1873-1877.....	2 lit. 72	par habitant.
1878-1882.....	3	53 —
1883-1887.....	3	83 —

M. Canderlier s'est joint à M. Yvernès pour affirmer que l'alcoolisme influe sur la progression de la criminalité, des suicides et de la folie. Il a prouvé que la situation était grave en Belgique où un homme adulte sur huit est cabaretier et où il se boit plus de bière qu'en Allemagne, qu'enfin chaque belge a consommé :

En 1851....	138 litres de bière et 5 lit. 57 d'alcool à 50°
— 1871....	159 — 7 66 —
— 1881....	170 — 9 75 —

A cette augmentation correspond l'accroissement suivant dans la criminalité par 100.000 habitants :

	Assises.	Tribunaux correctionnels.	Suicides.	Folie.
En 1851.....	1,6	269	246	4064
— 1871.....	2,6	383	367	6481
— 1881.....	2,4	648	533	8251
— 1885.....	—	—	—	9328

En Norvège à la diminution dans la vente des liqueurs correspond pareillement une diminution dans la criminalité.

VIII

Soyons bons pour les méchants !

Appel fait à la société par le colonel Robert G. Jugersoll pour que le criminel soit traité comme les malades, les fous et les infirmes, parce que le crime est un mal héréditaire.

Albany (États-Unis), 21 janvier. — Une intéressante communication sur ce sujet : « Crimes contre les criminels, » a été faite aujourd'hui par le colonel Robert G. Jugersoll, à la réunion annuelle de l'association du barreau de New-York, dans la nouvelle salle Hermanns Bleecker. — Trois mille personnes, parmi lesquelles un grand nombre de légistes, étaient présentes. M. Jugersoll discute longuement les causes du crime et les méthodes adoptées à différentes époques pour prévenir le vice.

N'est-il pas vrai, dit-il, que le criminel est un produit de la nature et que la société fait naître inconsciemment ces enfants du vice ? Ne pouvons-nous pas, en d'autres termes, dire que le criminel est une victime comme les malades, les fous et les infirmes ?

Nous ne pensons pas à punir un homme parce qu'il est atteint d'une maladie, nous désirons trouver le remède dont il a besoin. Nous ne l'envoyons pas au pénitencier, mais à l'hôpital ou à l'asile ; nous agissons ainsi parce que nous reconnaissons que la maladie provient de la nature, de l'hérédité, de la négligence ou même de l'insouciance ; mais loin de punir les malades, nous les secourons. — S'il y a des maladies de l'esprit et du cerveau aussi bien que du corps et si ces maladies de l'esprit, ces infirmités du cerveau produisent nécessairement ce que nous appelons vice, pourquoi punirions-nous le criminel et aurions-nous pitié de ceux qui ont des maladies physiques ; si nous savons qu'il y a des corps infirmes, nous sommes également certains qu'il y a des esprits infirmes.

Évidemment la société a le droit de se protéger contre ceux qui attaquent sa tranquillité, qu'ils soient responsables ou non, qu'ils aient l'esprit malade ou le cerveau infirme : le droit de légitime défense n'appartient pas seulement à l'individu mais aussi à la société. La grande question est de savoir comment ce droit de légitime défense sera exercé. On a épuisé la confiscation, la dégradation, l'emprisonnement, la torture et la mort sans obtenir de résultat.

En réponse à la question de savoir ce qui peut être fait pour la réforme du criminel l'orateur répond :

Il devrait être traité avec bonté. On devrait lui accorder tous les droits qui ne nuisent pas à la sûreté de la société. Il ne devrait être ni dégradé, ni détenu. L'État devrait donner le plus grand et le plus noble exemple.

Un homme dans le besoin, vole le bien d'autrui, il est envoyé au pénitencier et revêtu des vêtements du coupable, il est dégradé, il perd son nom, il est désigné par un numéro, il n'est plus un être humain, il devient l'esclave de l'État.

Rien n'est fait pour l'améliorer, pour le réformer. Quand il est remis en liberté, quelle est alors la condition de cet homme ? Peut-il trouver du travail ? Non, s'il dit honnêtement ce qu'il est et d'où il vient. S'il change son nom, il y aura toujours un agent de police, un dénonciateur, un misérable qui trahira son secret. Dès lors il est renvoyé. Il cherche un autre emploi et ne le trouve qu'en dissimulant encore la vérité, mais il est de nouveau trahi et renvoyé de même. Finalement, il se convainc qu'il ne peut vivre en honnête homme.

Pourquoi l'État prendrait-il sans compensation le travail des condamnés, et pourquoi après avoir été emprisonnés pendant plusieurs années seraient-ils mis en liberté sans aucun moyen d'existence ?

Ne serait-il pas bien mieux et bien plus économique de payer le travail des prisonniers, de mettre de côté leur gain de chaque jour, de chaque mois, de chaque année, de placer cet argent à intérêts de façon que lorsque le coupable est mis en liberté après cinq ans, il possédât plusieurs centaines de dollars ? — Il aurait ainsi, non seulement l'argent nécessaire pour son retour, mais suffisant pour s'établir, travailler par lui-même et enlever ainsi de son cœur la tentation du crime. S'il en était ainsi, des milliers de coupables contracteraient une grande obligation envers l'État, ils regarderaient le pénitencier comme le lieu de leur sauvetage et de leur rachat et ils sentiraient que le verdict de culpabilité les a retirés de l'abîme du crime.

M. Jugersoll continue ainsi :

Il y a cependant des gens, condamnés un grand nombre de fois, qui feront du crime une vocation et une carrière et qui persisteront à employer leurs intervalles de liberté à empiéter sur les droits d'autrui. Que fera-t-on de ces gens là ?

Transportez mille voleurs endurcis dans une île, obligez-les

à produire ce dont ils ont besoin et je suis presque certain que la plupart d'entre eux seraient opposés au vol. Ceux qui travailleraient ne permettraient pas à ceux qui ne feraient rien de voler le produit de leur travail; en d'autres termes, l'intérêt personnel serait l'idée dominante et les paresseux seraient immédiatement considérés comme les ennemis de leur société.

Mettez ensemble les femmes de la même classe et séparez les sexes. Ceux qui seraient incapables de se réformer n'auraient pas la liberté de se reproduire, ceux que la bonté ni la justice ne pourraient toucher, ceux qui n'auraient jamais eu la volonté de remplir leur tâche seraient mis seuls, afin de ne point laisser de descendants.

À l'égard des assassins l'orateur s'exprime ainsi :

La peine de mort infligée par le Gouvernement est une excuse perpétuelle pour la populace. Le plus grand danger d'un État est dans la populace et tant qu'il infligera la peine de mort, la populace suivra son exemple. Si l'État ne considère pas la vie comme sacrée, la populace aura la corde prête pour étrangler les suspects, et elle dira : La seule différence est dans la forme, l'État fait comme nous; nous savons que l'homme est coupable : Pourquoi perdre le temps en formalités? En d'autres termes, le peuple ne pourra-t-il pas faire promptement, ce que l'État fait lentement?

M. Jugersoll conclut ainsi :

Je suis persuadé que la discipline ordinaire des prisons endure et dégrade! C'est, le plus souvent, le spectacle perpétuel d'un pouvoir arbitraire qui est sans appel. Les plaintes des condamnés ne sont pas entendues au-delà des murs. Tout sentiment d'humanité, toute idée d'amélioration est foulée aux pieds, et lorsque le coupable a fini son temps on ne peut compter sur lui pour rien. Tout pénitencier devrait être une maison de réforme, c'est le but principal qu'on devrait se proposer en établissant une prison. Les employés devraient être choisis parmi les hommes remplis d'un véritable amour pour l'humanité et rechercher tous les moyens de convaincre le prisonnier qu'on ne songe qu'à son bien, qu'on n'a aucun désir de se venger, ni d'abuser du pouvoir, ni d'éprouver du plaisir à leur faire du mal.

On inflige toutes les peines, toutes les punitions en supposant que l'homme peut toujours faire le bien, que sa conduite dépend absolument de sa volonté qui peut le guider malgré tous

les obstacles au but désiré, comme le pilote qui arrive au port contre vents et marées. Ceci est à mon avis, une grave erreur. Nous devons prendre en considération la nature de l'homme, ses idées, le pouvoir des tentations, les limites de son intelligence, la force de l'habitude, le résultat de l'hérédité, le pouvoir des passions, la domination du besoin, les maladies du cerveau, la tyrannie des penchants, la dureté de la vie, le résultat des relations, le contraste de la pauvreté et de la richesse, de l'impuissance et du pouvoir.

Jusqu'à ce que ces choses subtiles soient comprises, jusqu'à ce que nous sachions que l'homme, en dépit de tout, peut suivre le noble chemin du bien, la société ne devrait pas dégrader, enchaîner et tuer ceux qui, après tout, peuvent être les victimes impuissantes et aveugles de causes inconnues.

IX

Informations diverses.

Code pénal croate. — Nouvelle-Calédonie. — Revues étrangères.

CODE PÉNAL CROATE. — Le Bulletin a déjà parlé du projet du Code pénal croate (1). Le Gouvernement croate n'a pas encore cru convenable d'en proposer la discussion à la Diète. D'une part, en effet, le dernier Code pénal hongrois, du 28 mai 1878, exige, de l'avis de tous les juriconsultes madgyars, certaines modifications et on préfère attendre le résultat des réformes qu'on attend du juriconsulte éclairé, M. Szilagyi, qui vient d'entrer, il y a quelques mois, au ministère de la justice. D'autre part, un nouveau projet du code pénal a été distribué, en avril dernier, au Reichsrath autrichien (2), et la commission parlementaire se livre à son sujet aux discussions les plus instructives. De ce chef encore on préfère ne pas précipiter l'examen du nouveau projet croate. On a même suspendu, il y a quelques années, les délibérations de la commission d'enquête et on attend pour les reprendre que les réformes projetées en Hongrie et en Autriche aient vu le jour.

(1) *Bulletin* 1885, p. 232.

(2) *Bulletin* 1889, p. 770.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — On écrit de Nouméa, au *Temps*, le 16 octobre :

Le tout Nouméa, gouverneur et hauts fonctionnaires en tête, s'est rendu dimanche dernier à la Foa, pour assister au premier concours agricole de la colonie. La Foa avait été choisie parce qu'elle réunit des colons libres et des colons concessionnaires d'origine pénale. M. le gouverneur Pardon a présidé la distribution des prix.

Le jury a primé, au milieu des produits indigènes, nombre de produits agricoles acclimatés dans la colonie. Il y a lieu surtout de signaler des gerbes de froment. On a nié longtemps que cette céréale pût être acclimatée ; il faut tenir désormais pour faite la preuve du contraire. La Calédonie, qui tire son pain d'Australie, le produira quand elle voudra. La question du vin, par contre, reste indécise, mais beaucoup croient à une heureuse solution et y travaillent.

— On ne s'attendait pas à voir les déportés arabes exceptés de l'amnistie. On s'accorde à penser que le Sénat, à l'exemple de la Chambre, aurait pu, sans inconvénient, les comprendre dans cette grande mesure de clémence. Par leur conduite, lors de l'insurrection canaque de 1878, nombre d'entre eux avaient en quelque sorte racheté leurs propres révoltes, et depuis lors ils n'ont, pour la plupart, donné aucun sujet de plainte.

Internés à la presqu'île Ducos, ils font un peu de culture, de jardinage, d'élevage. Mokrani, un ancien invité de Fontainebleau et de Compiègne, ni plus ni moins, tient en ville un cabaret. Aux courses de septembre — car il y a des courses à Nouméa, et l'hippodrome n'est point mal du tout — on l'a vu paraître à la tête d'une fantasia. Il a dit à qui veut bien l'entendre qu'amnistié il rentrerait en Algérie, mais que, simplement gracié, il restera ici, où il a des intérêts.

L'administration songe à tirer de la presqu'île de Ducos ces restes des bandes insurgées de l'Aurès et du Sud-Oranais, et à leur attribuer, dans un lieu plus fertile, une concession d'un millier d'hectares. La colonie, qui a des centres pénitentiaires, des centres libres, des réserves canaques, une bourgade indienne, aura de plus un village arabe, et les habitants de ce village ne seront peut-être pas ses plus mauvais colons.

— Le département vient de décider que désormais aucun con-

damné arabe ne serait plus transporté à la Guyane; la *Ville-de-Saint-Nazaire*, partie de l'île d'Aix en septembre, en apporte une centaine en Nouvelle-Calédonie.

— Les détachements de relégués de la Ouaménié et de la baie du Prony sont installés; on est généralement satisfait de leur conduite et de leur travail.

— RIVISTA PENALE. — Décembre 1889. — I. Dispositions pour la mise en vigueur du code pénal du royaume d'Italie (décret royal du 1^{er} décembre 1889). — Table générale de la 15^e année (vol. XXIX et XXX [IX et X de la seconde série] de la rivista penale). — III. Table des matières contenues dans le vol. XXX (X^e de la 2^e série). — IV. Collection législative. — Législation spéciale étrangère : France, *loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive*. — V. Bulletin bibliographique.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de la science du droit pénal*). — Sommaire des numéros 4 et 5, vol. IX. — Le privilège des assemblées législatives au point de vue des poursuites criminelles, par M. le Dr JACOB WEISMANN, professeur à Greifswald. — L'objet et les moyens d'action de la répression, par M. LAMMASCH, professeur à Innsbruck. — Principes de la lutte de la société contre le crime, par M. von LISZT, professeur à Marburg. — La question des causes, par feu le Dr JANKA, professeur à Prague. — FRANZ VON HOLTZENDORFF, notice nécrologique, par le Dr Georges KLEINFELLER, professeur libre à Munich. — De l'idée de la probabilité et de celle de la possibilité, et de leur signification en droit pénal, par M. von KRIES, professeur à Fribourg-en-Brisgau. — Le droit d'expulsion des étrangers, par M. von ORELLI, professeur à Zurich. — La jurisprudence de la Cour supérieure de justice de Hongrie, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux codes criminels, par M. le Dr ISIDORE BAUMGARTEN, substitut du procureur du roi à Buda-Pesth. — *Revue bibliographique* : A. Procédure criminelle, par M. le professeur VON LILIENTHAL ; B. Droit pénal, partie générale, par le Dr BENNECKE, le Dr REINHARD FRANK et le Dr FUHR ; partie spéciale, par le professeur VON LILIENTHAL. — Notices bibliographiques. — Extraits du 2^e rapport sur les travaux de l'École de droit criminel de Marburg, en 1888-1889. — Union internationale de droit pénal.

Sommaire du numéro 6, vol. IX. — Principes de la lutte de la société contre le crime (suite), par M. von LISZT, professeur à Marburg. — L'exécution des peines en Prusse, par le Dr von KOBLENSKI, professeur à Halle. — Considérations contre la surveillance de la police, par M. BRANNE, aumônier à Gorlitz. — Deux questions de droit pénal militaire, par M. DELINS, docteur en droit, assesseur du tribunal à Bielefeld. — *Revue étrangère.* Hongrie: le projet de code d'instruction criminelle hongrois, par le Dr JULIUS VON VLASSICS, substitut du procureur général à Buda-Pesth.

Sommaire du numéro 1, vol. X. — La justice criminelle à Breslau du XIV^e au XVI^e siècle, par M. FRANENSTADT, conseiller de bailliage à Breslau. — Les facteurs individuels du crime, par M. SICHART, directeur de prisons du royaume de Wurtemberg. — Principes de la lutte de la société contre le crime (suite), par M. von LISZT, professeur à Marburg. — Projet de réforme de la procédure devant les tribunaux d'échevins en matière pénale, par M. LEWALD, assesseur de justice à Elbing. — Les demandes à fin d'auditions de témoins dans l'instruction criminelle, par M. DITZEN, juge de bailliage à Hanovre. — Extraits du 3^e rapport sur les travaux de l'École de droit criminel de Marburg en 1889.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Rapport de M. Joret-Desclozières sur les comptes de 1889 et le budget pour 1890. — Admission de membres nouveaux. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines surtout pour les mineurs de 16 ans. MM. Herbet, le pasteur Robin, Béranger.

La séance est ouverte à 4 heures 1/4.

M. GRIPON, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclozières pour la lecture du rapport de la commission des comptes.

M. JORET-DESCLOZIÈRES. — Messieurs, voici le relevé des recettes et des dépenses établi par M. le Trésorier qui présente, pour sa gestion de 1889, les chiffres suivants:

Recettes	14.255 fr. 47
Dépenses.	8.962 90
Excédent de recettes	5.292 fr. 57

Ces chiffres dont l'exactitude a été vérifiée article par article comportent pour être ramenés au fonctionnement vrai de nos services pendant l'année 1889, quelques observations.

Dans les recettes, arrêtées au 31 décembre 1889 et s'élevant comme nous venons de le voir à 14.255 fr. 47 c., figure la balance du compte précédent arrêté au 31 décembre 1888 et atteignant 4.339 fr. 78 c.; en outre n'entre pas dans ce compte une somme à